

## Dispositions exceptionnelles du Règlement général des études (RGE) pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (voir la circulaire ministérielle n° 7560). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

### **1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier**

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

### **2. Modalités d'évaluation**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- *etc.*

**Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 13 mars 2020.**

Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève **a réussi son année** avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS.
  - Le cas échéant, un **plan de remédiation** personnalisé sera proposé.
- 2) Le Conseil de classe **se pose des questions** quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

### **3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes**

➤ **Procédure de conciliation interne** concernant une décision du Conseil de classe :

- **Communication des résultats** : le **30 juin 2020** au plus tard.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le **1<sup>er</sup> juillet 2020** et le **2 juillet 2020** (*au moins 2 jours ouvrables après la communication des résultats*).
- **Notification de la décision** à l'issue de la conciliation interne : le **4 juillet 2020**.

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par **envoi électronique avec accusé de réception**.

➤ **Procédure de recours externe** :

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un **recours externe** contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session.